

# Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU, PLUi et cartes communales (liste indicative d'informations à fournir)

## 1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(ex pour les PLU : élaboration, révision , DP ou DUP... )</i>	Type de document <i>(ex : POS, PLU communal ou intercommunal, carte communale)</i>	Territoire concerné
Modification simplifiée	PLU	La Motte-Servolex

En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi	
Date de débat du PADD	
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	

## 2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable <i>(compétente pour conduire la procédure d'urbanisme)</i>	Grand Chambéry (ex Chambéry métropole – Cœur des Bauges)
Courriel	<a href="mailto:plui@grandchambery.fr">plui@grandchambery.fr</a> Claire.pourchet@grandchambery.fr

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s)	La Motte-Servolex
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i>	11 731 habitants
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	
Superficie du territoire	2 952 ha

3.2. Quels sont les objectifs de cette procédure ? <i>Annexe : la délibération engageant la procédure</i>
Le projet de modification simplifiée est engagé pour ajuster plusieurs points du règlement écrit et graphique.

### **3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?**

*Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le Conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU*

### **3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?**

Annexes :

*- Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;*  
*- Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du code de l'urbanisme) et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU : le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint ;*

Le projet de modification simplifiée est engagé pour ajuster plusieurs points du règlement écrit et graphique. Il s'agit notamment :

- sur le règlement écrit de la zone UE, zone d'activités existantes, pour le rendre plus cohérent face aux enjeux d'optimisation du foncier économique :
  - faire évoluer l'article 6 concernant les reculs des constructions par rapport au domaine public.
  - adapter certaines dispositions de l'article 7 de la zone UE, pour en clarifier l'interprétation et rendre plus opérationnelles les règles établies.
- mettre à jour le règlement graphique, en supprimant le tracé et la sous-zone associée, concernés par le périmètre de protection des anciens abattoirs de Chambéry, implantés Avenue de la Houille Blanche, à ce jour obsolète.

--

**3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, de mise à jour du zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser**

Non
-----

**3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...**

- les dispositions de la <u>loi Montagne</u> ?	Non
- les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés : Léman, Bourget, Annecy) ?	Non
- une <u>DTA ou DTADD</u> ? Si oui, laquelle ?	Oui, DTA Alpes du Nord
- un <u>SCoT</u> , un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la <u>loi « Grenelle 2 »</u> ?	Oui, SCoT Métropole-Savoie, non grenelle
- un (ou plusieurs) <u>SDAGE ou SAGE</u> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Oui, SDAGE Rhône Méditerranée

**3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Non, car PLU de 2005 mais analyse des incidences des orientations du PLU sur l'environnement faites lors de l'élaboration du PLU.
---

**4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine**

**4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain**

Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Permettre une meilleure optimisation du foncier économique
---	--

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	
Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Modification simplifiée sans impact sur la consommation d'espaces
Sur quelles perspectives de développement ( <i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i> ) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Modification simplifiée sans impact sur la consommation d'espaces
<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : NON oui / non ? Si oui :</b>	
Quelle est approximativement la superficie consommée ?	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant ( <i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...</i> ) ont été préalablement examinées ?	
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation ( <i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i> ).	

4.2. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?  <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>
<a href="#">Zone Natura 2000 ?</a>		X	
<a href="#">Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?</a>		X	
<a href="#">Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?</a>		X	
<a href="#">Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?</a>	X		Boisements humides de la Fontaine de Janon Etangs, marais et prairies du sud du lac du Bourget Forêt alluviale, cours d'eau, marais et bocage à l'ouest de la Motte-Servolex Ruisseau des Combes  Pas de modification à proximité de la zone
<a href="#">Arrêté préfectoral de protection de biotope ?</a>		X	
Continuité écologique connue ou repérée par la commune ou l'intercommunalité ou par un document de rang supérieur (SRCE, SCoT, DTA...) ?	X		Pas de modification à proximité de la zone
<a href="#">Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?</a> Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? <a href="#">Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?</a>	X		Pas de modification à proximité de la zone

4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate</b> de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti ( <a href="#">monuments historiques</a> et périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, <a href="#">zone de présomption de prescription archéologique...</a> ) ?	X		Pas de modification à proximité de la zone
<a href="#">Site classé</a> ou projet de site classé ?		X	
<a href="#">Site inscrit</a> ou projet de site inscrit ?		X	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ( <a href="#">ZPPAUP</a> ) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
<a href="#">Directive de protection et de mise en valeur des paysages</a> ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ?		X	

4.4. Ressource en eau			
<b>Captages</b> : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ? <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate</b> de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
<b>Captages</b> :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ?

4.4. Ressource en eau			
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) <a href="#">des 500 captages prioritaires Grenelle 2</a> ?		X	
De captages repérés par un SDAGE Ou un SAGE?		X	
<b>Usages :</b>	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?		X	
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		

4.5. Sols et sous-sol, déchets			
	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :			
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <a href="#">base de données BASOL</a> ) ?	X		-Décharge Placopatre -Pedretti Transport  Pas de modification à proximité de la zone

4.5. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs</b> par la procédure d'urbanisme en cours ?
Anciens sites industriels et activités de services ( <a href="#">base de données BASIAS</a> ) ?	X		Pas de modification à proximité de la zone
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	X		Pas de modification à proximité de la zone
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	

4.6. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés</b> par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		La présente modification a pour but de réduire les reculs des constructions par rapport à la voirie principale, dans un objectif d'optimisation du foncier.
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X		Arrêté préfectoral du 25 juin 1999 sur le classement des axes bruyants



#### 4.7. Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
<a href="#">Plan de protection de l'atmosphère</a> (PPA) ?		X	
Enjeux spécifiques relevés par le <a href="#">schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie</a> (SRCAE) ?		X	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

#### 5. Éléments complémentaires

que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (*facultatif*)

#### 6. Annexes (*rappel*)

Pour les élaboration ou révision de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : le projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU	
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	
Pour tous	La délibération prescrivant la procédure	E



## Arrêté n° 2018-005A

### Objet : Arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de La Motte-Servolex

#### Le président de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges,

**Vu** les statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction au vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences n° 2017-017A,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 et R153-41 et suivants,

**Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de La Motte-Servolex approuvé le 31 janvier 2005 et ayant fait l'objet de plusieurs évolutions et notamment de cinq modifications et cinq modifications simplifiées dont la dernière a été approuvée le 15 juin 2017.

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de La Motte-Servolex pour notamment apporter des ajustements sur les points suivants :

- sur le règlement écrit de la zone UE, zone d'activités existantes, pour le rendre plus cohérent face aux enjeux d'optimisation du foncier économique :
  - faire évoluer l'article 6 concernant les reculs des constructions par rapport au domaine public. En effet, les reculs le long de l'avenue René Cassin s'élève à 15 mètres. Cet important recul apparaît contradictoire avec les enjeux de réduction de la consommation foncière,
  - adapter certaines dispositions de l'article 7 de la zone UE, pour en clarifier l'interprétation et rendre plus opérationnelles les règles établies.
- Enfin, la modification simplifiée a pour but de mettre à jour le règlement graphique, en supprimant le tracé et la sous-zone associée, concernés par le périmètre de protection des anciens abattoirs de Chambéry, implantés Avenue de la Houille Blanche, à ce jour obsolète.

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**Considérant** que le projet n'a pas pour incidence, soit de :

- majorer pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex  
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

## ARRETE

**Article 1 : d'engager** une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de La Motte-Servolex en application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée est engagé pour ajuster plusieurs points du règlement écrit et graphique. Il s'agit notamment :

- sur le règlement écrit de la zone UE, zone d'activités existantes, pour le rendre plus cohérent face aux enjeux d'optimisation du foncier économique :

- o faire évoluer l'article 6 concernant les reculs des constructions par rapport au domaine public.
- o adapter certaines dispositions de l'article 7 de la zone UE, pour en clarifier l'interprétation et rendre plus opérationnelles les règles établies.

- mettre à jour le règlement graphique, en supprimant le tracé et la sous-zone associée, concernés par le périmètre de protection des anciens abattoirs de Chambéry, implantés Avenue de la Houille Blanche, à ce jour obsolète,

**Article 3 :** Le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de La Motte-Servolex sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public,

**Article 4 :** Il sera procédé à une mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°6 du PLU de La Motte-Servolex, dont les modalités seront définies par délibération du conseil communautaire auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées,

**Article 5 :** A l'issue de mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de La Motte-Servolex, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil communautaire,

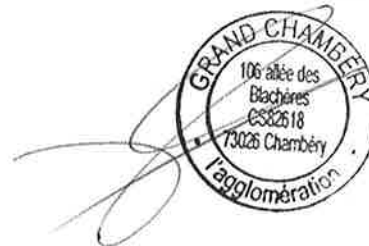
**Article 6 :** Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et en mairie de La Motte-Servolex durant un délai d'un mois et une mention sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusés dans tout le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Chambéry métropole – Cœur des Bauges,

**Article 7 :** ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Maire de la commune de La Motte-Servolex

Fait à Chambéry, le . 26 JAN. 2018

Le vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération  
et des évolutions de compétences  
Lionel Mithieux





# MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU DE LA MOTTE-SERVOLEX

Dossier pour MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Notice explicative *au 02\_02\_18*

## SOMMAIRE

<b>CADRE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>3</b>
CONTEXTE ET OBJECTIF .....	3
PROCEDURE REGLEMENTAIRE .....	3
<b>MOTIVATION GENERALE, OBJECTIF ET MODIFICATIONS APPORTEES .....</b>	<b>4</b>
<b>EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE METROPOLE SAVOIE .....</b>	<b>14</b>
EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....	14
COMPATIBILITE AVEC LE SCOT METROPOLE SAVOIE.....	14

# CADRE REGLEMENTAIRE

## Contexte et objectif

Le PLU de la commune de La Motte-Servolex a été approuvé par délibération du 31 janvier 2005.

Depuis, celui-ci a évolué selon diverses procédures classées par ordre chronologique suivant :

- Modification N°1 approuvée le 26 mars 2007
- Modification simplifiée N°1 approuvée le 22 septembre 2009
- Révision simplifiée N°1 approuvée le 6 avril 2010
- Modification simplifiée N°2 approuvée le 6 juillet 2010
- Modification simplifiée N°3 approuvée le 17 décembre 2010
- Modification simplifiée N°4 approuvée le 27 septembre 2012
- Mise en compatibilité du 11 décembre 2012
- Révision simplifiée N°2 approuvée le 21 mai 2013
- Mise en compatibilité approuvée le 17 juillet 2013
- Mise en compatibilité approuvée le 23 août 2013
- Modifications N°2, 3 et 4 approuvées le 31 mars 2016
- Modification N°5 approuvée le 15 juin 2017
- Modification simplifiée N°5 approuvée le 15 juin 2017.

## Procédure réglementaire

Le champ d'application de la procédure de modification simplifiée est défini aux articles L.153-40, L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le Plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée, lorsque la modification porte sur le règlement (graphique ou écrit) ou les orientations d'aménagement ou de programmation (O.A.P.) et a pour effet, soit :

- de majorer, dans la limite de 20 % maximum, les droits à construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de majorer les règles de densité pour le logement social (article L. 151-281 du code de l'urbanisme),
- de majorer les règles de densité pour les logements à haute performance énergétique (article L. 151-28 du code de l'urbanisme),
- de rectifier une erreur matérielle.

# MOTIVATION GENERALE, OBJECTIF ET MODIFICATIONS APPORTEES

Le présent projet de modification simplifiée n°6 du PLU de La Motte-Servolex a pour but d'ajuster plusieurs points du règlement écrit et graphique.  
Il s'agit de :

- sur le règlement écrit de la zone Ue, zone d'activités existantes, pour le rendre plus cohérent face aux enjeux d'optimisation du foncier économique :
  - Point 1 : faire évoluer les articles 6 et 12 concernant les reculs des constructions par rapport au domaine public. En effet, les reculs le long de l'avenue René Cassin s'élèvent à 15 mètres. Cet important recul apparaît contradictoire avec les enjeux de réduction de la consommation foncière,
  - Point 2 : adapter certaines dispositions de l'article 7 de la zone Ue, pour en clarifier l'interprétation et rendre plus opérationnelles les règles établies.
- Point 3 : Enfin, la modification simplifiée a pour but de mettre à jour le règlement graphique, en supprimant le tracé et la sous-zone associée, concernés par le périmètre de protection des anciens abattoirs de Chambéry, implantés Avenue de la Houille Blanche, à ce jour obsolète.

## **Point 1 : règlement écrit, évolution des articles 6 et 12 de la zone Ue**

La zone Ue du PLU correspond à des zones d'activités existantes ou à créer, ayant un caractère industriel, commercial ou artisanal ou de nature scientifique ou technique. Elle représente au total une superficie de 155,05 ha et se divise en différentes sous-catégories, ayant des vocations différentes.

En effet, la zone Ue comprend :

- un secteur Ue(a) qui correspond à l'aéroport Chambéry – Aix les Bains
- un secteur Ue(c) qui correspond à la zone commerciale de Plan Nord ainsi qu'à la zone située au sud de l'avenue Costa de Beauregard (entrée de ville sud)
- un secteur Ue(m) qui correspond au secteur sud de la ZAC des Landiers Ouest
- un secteur Ue(p) qui correspond au périmètre de protection immédiat du captage du Puits des Iles
- un secteur Ue(s) à vocation de services liés aux entreprises
- un secteur Ue(zt) soumis à des prescriptions particulières en raison du périmètre de protection des abattoirs de Chambéry
- un secteur Ue(VF) qui correspond à l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet ferroviaire Lyon-Turin.

Le souhait de la commune de La Motte-Servolex est de faire évoluer son document d'urbanisme sur les zones d'activités Ue autour de l'axe principal que représente l'avenue René Cassin, pour le rendre plus cohérent face aux enjeux d'économie de foncier.

En effet, à ce jour, le recul imposé concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones Ue varie en fonction de la typologie de voirie.

Le long de l'avenue René Cassin, le recul imposé est de 15 mètres pour les bâtiments principaux et 5 mètres en zone Uec pour les bâtiments annexes non accolés aux bâtiments principaux.

### Modifications apportées dans la modification simplifiée n°6

Cette modification a donc pour objet de faire évoluer la règle des reculs des constructions le long des voies et emprises publiques, en le ramenant de 15 mètres à 5 mètres minimum, et en y ajoutant une contrainte d'aménagement.

En effet, en contrepartie de cette réduction du recul des constructions, et pour ajouter de la qualité paysagère, cette bande de 5 mètres entre l'emprise publique et le bâtiment principal ou annexes, devra :

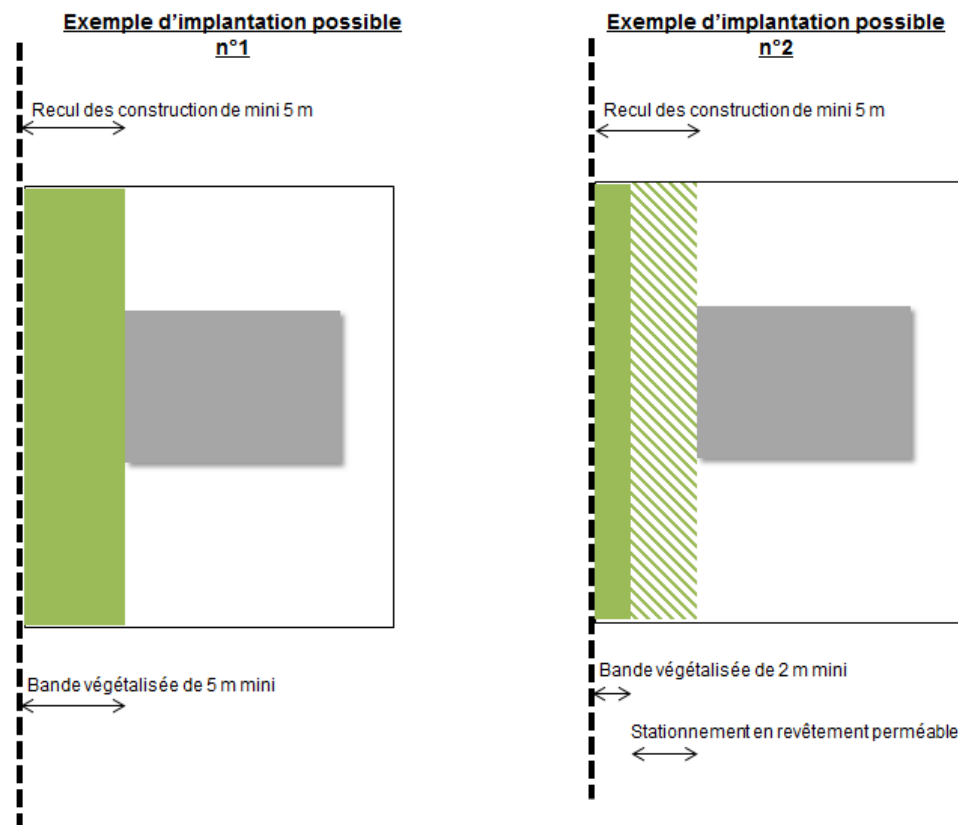
- soit être entièrement végétalisée
- soit accueillir du stationnement à condition que ce dernier soit réalisé en revêtement perméable, et qu'une bande végétalisée de 2 mètres minimum par rapport à la limite du domaine public soit conservée.

**Il est à noter que la zone Ue étant déjà quasi entièrement bâtie, cette réduction de recul doit favoriser une certaine densification urbaine, en permettant essentiellement des extensions, réaménagement ou la création d'annexes.**

L'article 12 est également corrigé pour intégrer cette possibilité de stationnement qualitatif.

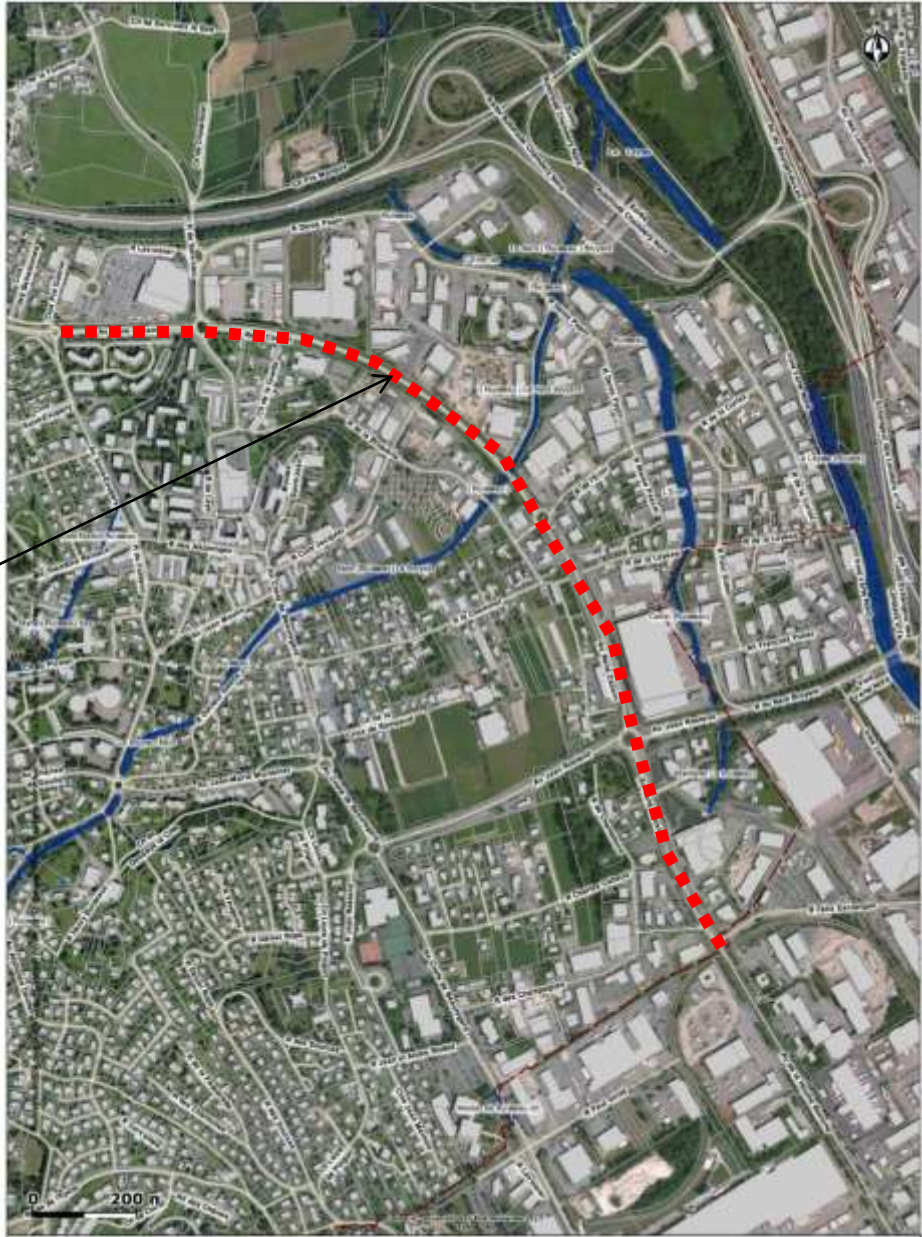
Cf extraits du **PLU en vigueur** et du **projet de règlement modifié** ci-après.

*Les schémas ci-contre illustrent cet ajustement réglementaire.*



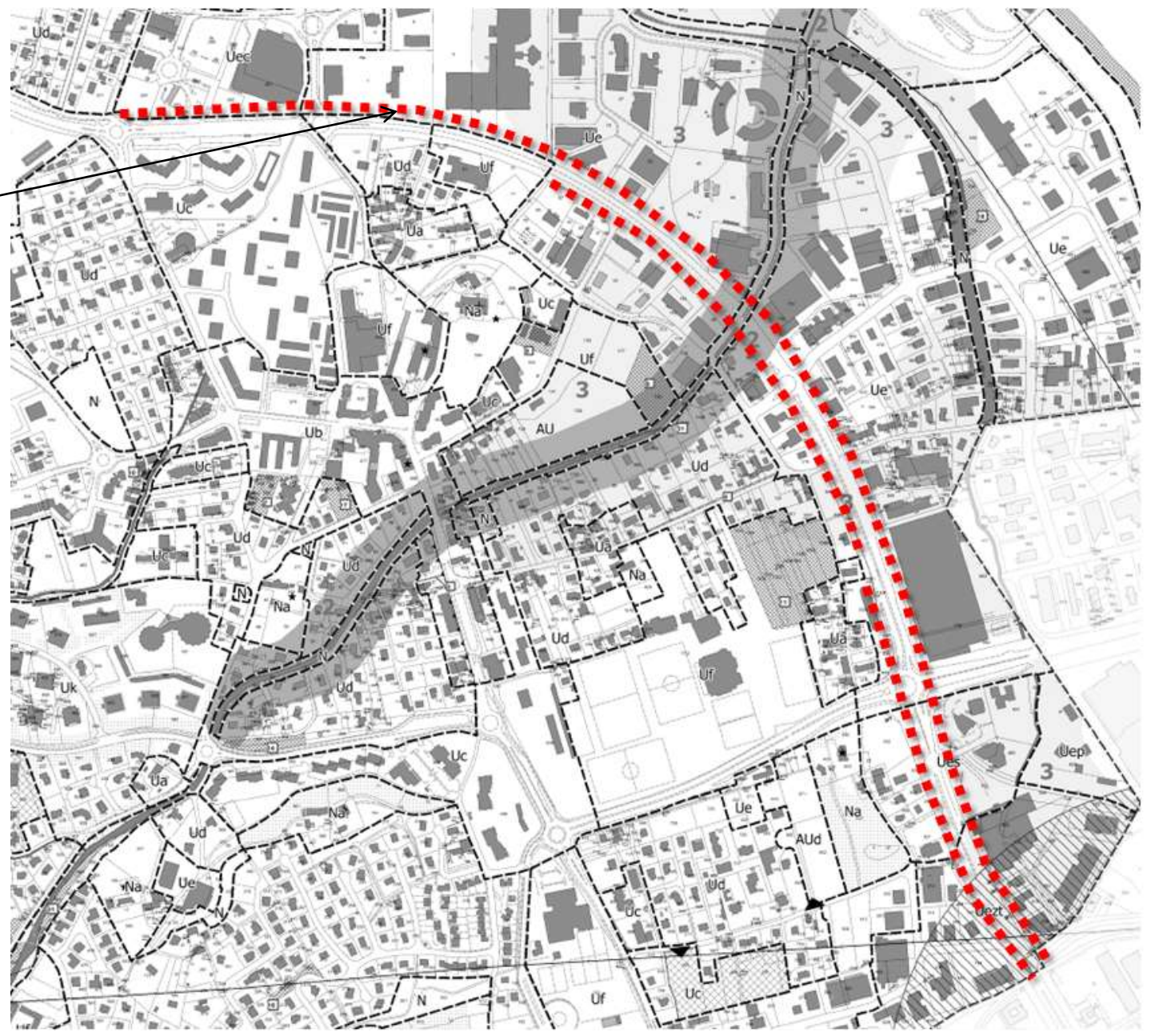


Avenue René Cassin, concernée par la  
Modification simplifiée n°6 du PLU



Secteurs concernés par la  
Modification simplifiée n°6 du PLU

Le projet de modification simplifiée  
concerne les zones Ue suivantes :  
-Ue  
-Ue (c)  
-Ue (s)  
-ancienne Ue (zt)



## CORRECTIONS DU REGLEMENT :

### PLU en vigueur

#### ARTICLE Ue 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, à l'exception des chemins exclusivement réservés aux piétons.

#### 2. Reculs par rapport à l'autoroute :

Les constructions devront être implantées à une distance de 50 m minimum comptés depuis l'axe des voies (ce recul est reporté sur le plan de zonage).

3. **Reculs par rapport autres voies** : les constructions devront respecter un recul mesuré depuis la limite du domaine public de :

- 25 mètres le long de la Voie Rapide Urbaine,
- 15 mètres le long de l'avenue René Cassin pour les bâtiments principaux et 5 mètres de l'avenue René CASSIN en zone Uec pour les bâtiments annexes non accolés aux bâtiments principaux (de type station de lavage, station service, abris à chariots,...),
- 5 mètres pour les autres voies.
- 3 mètres minimum, pour les voies internes à la ZAC II Savoie Technolac.

*Un recul spécifique sera à définir par le Conseil Municipal lors de la mise en service de la ligne Lyon-Turin.*

4. Ces distances sont mesurées au nu du mur de la construction sans prise en compte des saillies. Elles s'appliquent au corps principal des bâtiments et devront être mise en œuvre dans le cas de reconstruction.

5. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la construction d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment les constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.
- à la construction des clôtures et murets
- à l'extension des bâtiments existants qui ne respectent pas ces règles sous réserve que cette extension n'aggrave pas le recul existant.

### Projet de règlement modifié

#### ARTICLE Ue 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, à l'exception des chemins exclusivement réservés aux piétons.

#### 2. Reculs par rapport à l'autoroute :

Les constructions devront être implantées à une distance de 50 m minimum comptés depuis l'axe des voies (ce recul est reporté sur le plan de zonage).

3. **Reculs par rapport autres voies** : les constructions devront respecter un recul mesuré depuis la limite du domaine public de :

- 25 mètres le long de la Voie Rapide Urbaine,
- ~~15 mètres le long de l'avenue René Cassin pour les bâtiments principaux et 5 mètres de l'avenue René CASSIN en zone Uec pour les bâtiments annexes non accolés aux bâtiments principaux (de type station de lavage, station service, abris à chariots,...),~~
- **5 mètres minimum le long de l'avenue René Cassin. Dans ce cas, cette bande de 5 mètres entre l'emprise publique et les bâtiments principaux et leurs annexes devra :**

- **soit être entièrement végétalisée**
- **soit accueillir du stationnement à condition que ce dernier soit réalisé en revêtement perméable, et qu'une bande végétalisée de 2 mètres minimum par rapport à la limite du domaine public soit conservée.**

- 5 mètres pour les autres voies.

- 3 mètres minimum, pour les voies internes à la ZAC II Savoie Technolac.

*Un recul spécifique sera à définir par le Conseil Municipal lors de la mise en service de la ligne Lyon-Turin.*

4. Ces distances sont mesurées au nu du mur de la construction sans prise en compte des saillies. Elles s'appliquent au corps principal des bâtiments et devront être mise en œuvre dans le cas de reconstruction.

5. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la construction d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment les constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.
- à la construction des clôtures et murets
- à l'extension des bâtiments existants qui ne respectent pas ces règles sous réserve que cette extension n'aggrave pas le recul existant

## CORRECTIONS DU REGLEMENT :

PLU en vigueur

### ARTICLE Ue 12 -OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Les stationnements des véhicules personnels et des véhicules liés à l'activité, camions, véhicules utilitaires... devront être assurés en dehors des voies publiques de desserte et des marges de reculs.

Dans le secteur Ue(m), le stationnement sera autorisé dans les marges de recul à une distance minimum de 5 m de la limite du domaine public.

2. Les aires de stationnement seront aménagées en cœur de zone. Elles sont interdites le long de l'avenue René Cassin.

(...)

## Projet de règlement modifié

### ARTICLE Ue 12 -OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Les stationnements des véhicules personnels et des véhicules liés à l'activité, camions, véhicules utilitaires... devront être assurés en dehors des voies publiques de desserte et des marges de reculs.

Dans le secteur Ue(m), le stationnement sera autorisé dans les marges de recul à une distance minimum de 5 m de la limite du domaine public.

2. Les aires de stationnement seront aménagées **de manière privilégiée** en cœur de zone.

**Le long de l'avenue René Cassin, elles devront respecter les prescriptions qualitatives définies à l'article Ue 6.**

~~Elles sont interdites le long de l'avenue René Cassin.~~

(...)

## **Point 2 : règlement écrit, évolution de certaines dispositions de l'article 7 de la zone Ue**

L'article 7 de la zone Ue, règlementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, s'avère difficile à appliquer dans la formulation actuelle et notamment le paragraphe 3.

La règle édictée a pour objectif principal de concilier au mieux les constructions à vocation d'activité et les autres types de construction, essentiellement habitat, ou aménagement précis. La règle actuelle impose un recul des constructions en Ue lorsque la zone objet du permis jouxte une autre zone.

Le projet de modification simplifiée n°6 propose de reformuler ce paragraphe pour en améliorer sa compréhension et son application. Il propose d'imposer en Ue que les constructions à implanter dans une zone Ue jouxtant une zone à vocation principale d'habitat, soient limitées à 6 m de hauteur à l'égout de toiture, dans une bande située de 5 à 10 mètre par rapport à la limite de la zone.

### **CORRECTIONS DU REGLEMENT :**

#### **PLU en vigueur**

##### **ARTICLE Ue 7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur, mesurée à l'aplomb par rapport au terrain naturel avant travaux (ou au terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine), sans être inférieure à 5 mètres.

Une tolérance de 1 mètre est admise pour les corniches, débords de toiture et balcons, oriels et pergolas.

2. Toutefois, la construction en limite est autorisée dans deux cas :

- en cas de constructions simultanées de part et d'autre de la limite,
- en cas de constructions jouxtant un bâtiment existant érigé en limite de propriété.

3. Dans le cas où la parcelle jouxte un autre type de zone, une voie de chemin de fer non destinée à la desserte de la zone, une rivière, une piste cyclable, ou tout autre espace spécifique pouvant avoir un intérêt qualitatif, les constructions doivent être implantées à une distance de 10 mètres.

4. Ces distances sont mesurées au nu du mur de la construction sans prise en compte des saillies. Elles s'appliquent au corps principal des bâtiments et devront être mises en œuvre dans le cas de reconstruction.

5. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment les constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique ainsi qu'à la réalisation des clôtures et murets.

6. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions implantées dans la ZAC II Savoie Technolac (seule une distance de 3 mètres minimum sera exigée quelque soit la hauteur du bâtiment et quelque soit la zone jouxtée).

### **Projet de règlement modifié**

##### **ARTICLE Ue 7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur, mesurée à l'aplomb par rapport au terrain naturel avant travaux (ou au terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine), sans être inférieure à 5 mètres.

Une tolérance de 1 mètre est admise pour les corniches, débords de toiture et balcons, oriels et pergolas.

2. Toutefois, la construction en limite est autorisée dans deux cas :

- en cas de constructions simultanées de part et d'autre de la limite,
- en cas de constructions jouxtant un bâtiment existant érigé en limite de propriété.

**3. Dans le cas où la parcelle jouxte une zone à vocation principale d'habitat (et hors voirie telle que définit à l'article 6), les constructions situées dans une bande de 5 à 10 mètres de la limite sont autorisées à condition que leur hauteur soit limitée à 6 m au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.**

4. Ces distances sont mesurées au nu du mur de la construction sans prise en compte des saillies. Elles s'appliquent au corps principal des bâtiments et devront être mises en œuvre dans le cas de reconstruction.

5. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment les constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique ainsi qu'à la réalisation des clôtures et murets.

6. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions implantées dans la ZAC II Savoie Technolac (seule une distance de 3 mètres minimum sera exigée quelque soit la hauteur du bâtiment et quelque soit la zone jouxtée).

### **Point 3 : Mise à jour du règlement graphique en supprimant le tracé et la sous-zone Ue(zt)**

Le projet de Modification simplifiée n°6 prévoit de supprimer :

- le tracé au sud du territoire de la Motte-Servolex, en limite avec la commune de Chambéry, nommé « *ancien périmètre de protection lié aux abattoirs municipaux (obsolète)* »
- la sous-zone Ue(zt) « *soumise à des prescriptions particulières en raison du périmètre de protection des abattoirs de Chambéry* », qui représente une surface de 7,07 ha.

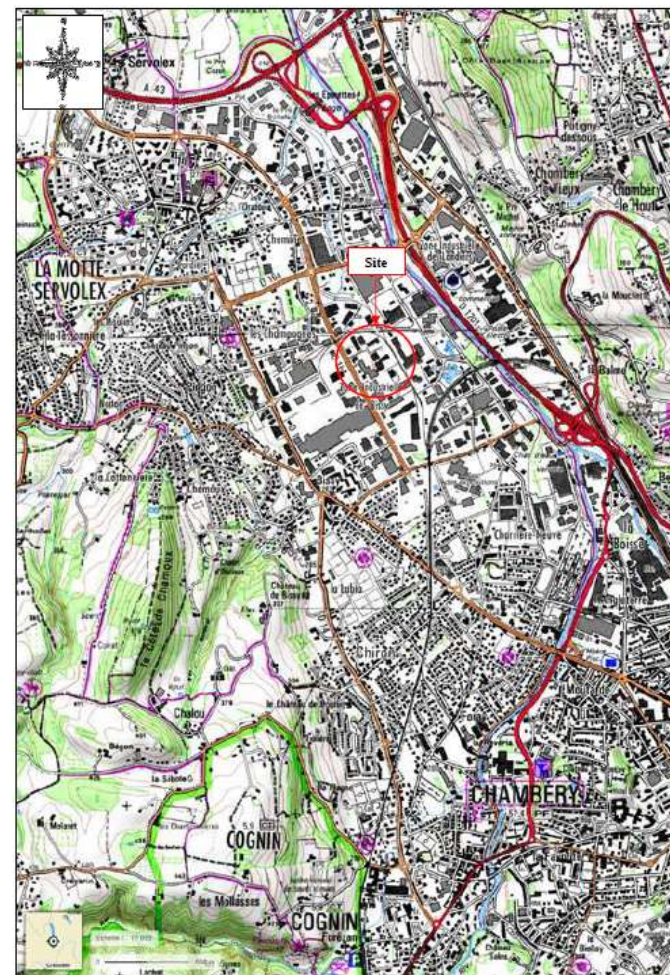
Cette zone correspondait à l'époque de l'élaboration du PLU, à la zone d'effets graves ou irréversibles communiqués par la DRIRE, liée à la présence de réfrigération à l'Ammoniac sur le site des abattoirs de Chambéry.

Depuis, M. le maire de la Ville de Chambéry a notifié de l'arrêt définitif de l'installation classée pour la protection de l'environnement, les Anciens Abattoirs de Chambéry, implantés Avenue de la Houille Blanche Zone Industrielle de Bissy, sur la commune de Chambéry, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les Anciens abattoirs ont été exploités de 1971 à 2014 par la Ville de Chambéry.

*Plan de situation du site, extrait du rapport ICPE Arrêt définitif, SOCOTEC, fév 2017*

FIGURE 1 : PLAN DE SITUATION DU SITE  
(Extraits de cartes IGN, consultés sur geoportail)



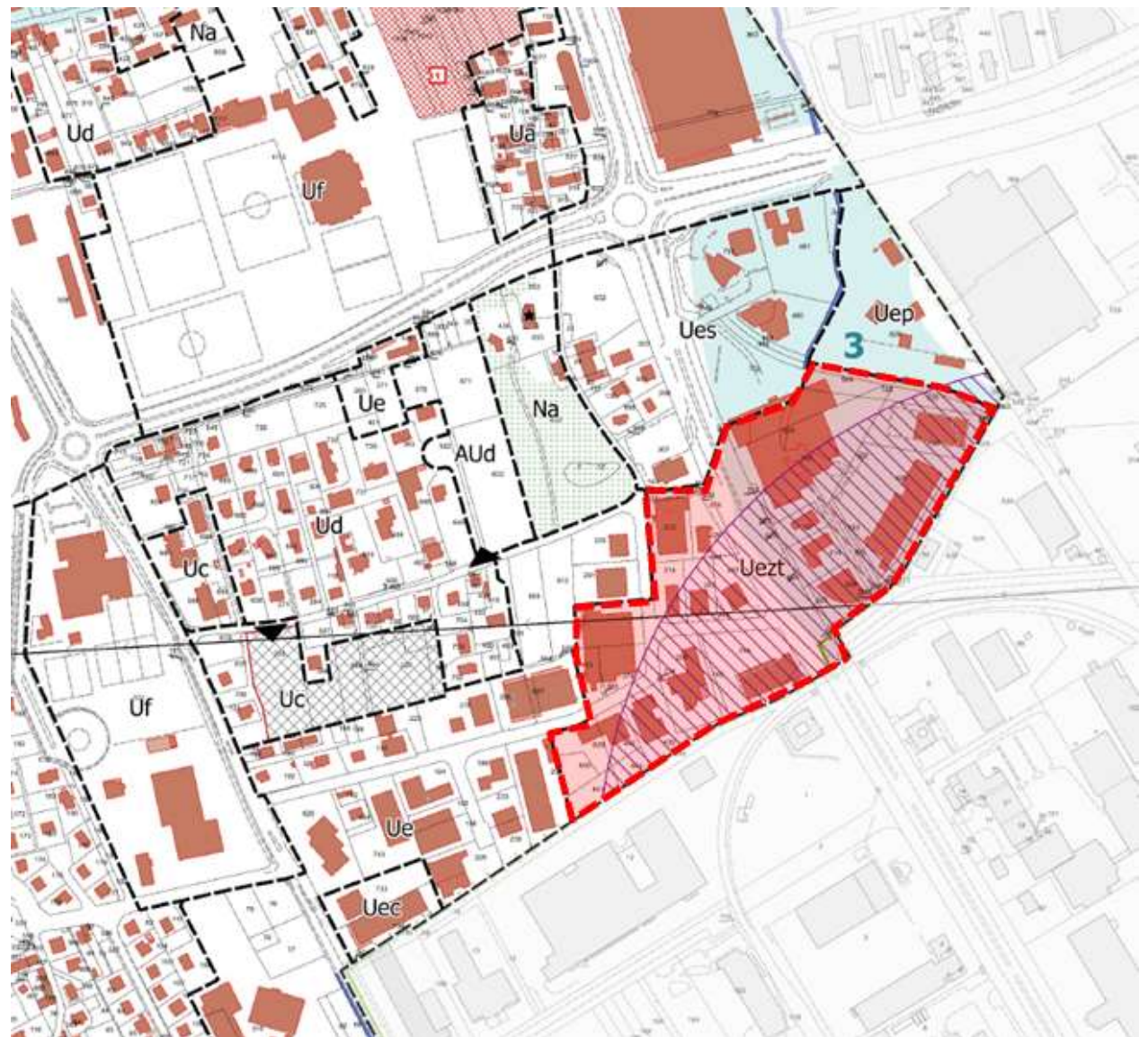


Sous-zone *Ue(zt)* supprimée dans le cadre de la présente modification simplifiée n°6 et remplacée par une zone *Ue*



Ancien périmètre de protection lié aux abattoirs municipaux (obsolète) supprimé dans le cadre de la présente Modification simplifiée n°6

Extrait du plan de zonage du PLU actuellement en vigueur



## Bilan des surfaces

ZONAGE	SURFACE en ha	
	Approbation Modif 5	Etat projeté Modif simplifiée 6
Ua	45,85	45,85
Ub	8,45	8,45
Uc	39,09	39,09
Ud	242,29	242,29
<b>Ue</b>	82,13	<b>89,20</b>
Uea	47,23	47,23
Uec	4,99	4,99
Uem	7,86	7,86
Uep	1,46	1,46
Ues	4,31	4,31
<b>Uezt</b>	7,07	
Uf	53,11	53,11
Uk	10,79	10,79
Ul	3,04	3,04
Ut	68,36	68,36
<b>Sous-total U</b>	<b>626,03</b>	<b>626,03</b>
AU	73,93	73,93
AUd	12,86	12,86
AUe	14,40	14,40
<b>Sous-total AU</b>	<b>101,18</b>	<b>101,18</b>
A	518,86	518,86
As	511,98	511,98
<b>Sous-total A</b>	<b>1 030,84</b>	<b>1 030,84</b>
N	1 042,86	1 042,86
Na	52,94	52,94
Nc	48,06	48,06
Ncc	6,36	6,36
Nh	36,09	36,09
Np	7,95	7,95
Nu	14,84	14,84
<b>Sous-total N</b>	<b>1 209,11</b>	<b>1 209,11</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 967,16</b>	<b>2 967,16</b>

Surfaces issues du traitement informatique interne à Grand Chambéry



# EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE METROPOLE SAVOIE

## Evaluation des incidences sur l'environnement

La commune de La Motte-Servolex est concernée par 21 zones humides répertoriées par le CEN de Savoie.

La présente modification simplifiée n°6 du PLU ne concerne aucune de ces zones humides.

Par ailleurs, la commune n'est concernée par aucune zone Natura 2000.

Ainsi, la modification simplifiée n°6 n'est pas de nature à avoir une incidence sur l'environnement.

## Compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie

Le SCOT Métropole Savoie a été approuvé le 21 juin 2005, et a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 décembre 2013, puis d'une déclaration de projet n°1 approuvé le 17 décembre 2016.

Les orientations du PADD du SCOT sont les suivantes :

- *Le projet pour le développement urbain*
  - ✓ *Se préparer à accueillir 45 000 habitants nouveaux d'ici 2020*
  - ✓ *Quel développement économique ? Quelles structures d'accueil ?*
  - ✓ *Maitriser l'étalement urbain, économiser l'espace*
  - ✓ *Redéployer l'offre commerciale pour une desserte plus équilibrée*
  - ✓ *Le tourisme et les loisirs*
  - ✓ *Les grands équipements*
  
- *Le projet pour les déplacements*
  - ✓ *Développer les transports collectifs et les modes alternatifs*
  - ✓ *Le projet pour le réseau routier*
  - ✓ *L'avenir de l'aéroport*
  - ✓ *Les marchandises en ville*

- *Le projet pour l'environnement*
  - ✓ *La gestion des espaces naturels et ruraux*
  - ✓ *La gestion des risques*
  - ✓ *Gérer la ressource en eau*

Le présent projet de modification simplifiée n°6 du PLU de La Motte-Servolex a pour but d'ajuster plusieurs points du règlement écrit et graphique.  
Il s'agit de :

- sur le règlement écrit de la zone Ue, zone d'activités existantes, pour le rendre plus cohérent face aux enjeux d'optimisation du foncier économique :
  - Point 1 : faire évoluer les articles 6 et 12 concernant les reculs des constructions par rapport au domaine public. En effet, les reculs le long de l'avenue René Cassin s'élèvent à 15 mètres. Cet important recul apparaît contradictoire avec les enjeux de réduction de la consommation foncière,
  - Point 2 : adapter certaines dispositions de l'article 7 de la zone Ue, pour en clarifier l'interprétation et rendre plus opérationnelles les règles établies.
- Point 3 : Enfin, la modification simplifiée a pour but de mettre à jour le règlement graphique, en supprimant le tracé et la sous-zone associée, concernés par le périmètre de protection des anciens abattoirs de Chambéry, implantés Avenue de la Houille Blanche, à ce jour obsolète.

Ainsi, le projet est bien compatible avec le SCOT de Métropole Savoie.